



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral n°5369 du 3 septembre 2013 portant mise à jour du classement des installations de la SAS ETABLISSEMENTS MIGEON FRERES autorisée à exploiter une scierie équipée d'une installation de traitement de bois, située ZAE de Bellevue, « La Croix Créchaud » sur la commune de SECONDIGNY

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et notamment ses articles L 513-1, R 513-1 et R 512-68 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU les décrets n° 2010-367 et 2010-1700 des 13 avril 2010 et 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4046 du 16 juin 2003 autorisant la société MIGEON FRERES à exploiter une scierie située ZAE de Bellevue, « La Croix Créchaud » sur la commune de SECONDIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral n°4589 du 23 novembre 2006 portant mise à jour du classement des activités de la société MIGEON FRERES exercées ZAE de Bellevue, « La Croix Créchaud » sur la commune de SECONDIGNY et notamment la suppression de l'activité « traitement du bois » classée sous la rubrique 2415 de la nomenclature ;

VU la lettre préfectorale n°4777 du 17 octobre 2008 prenant acte de l'extension d'une unité de sciage de bois et de construction d'une unité de montage de palettes ainsi que d'un préau de stockage de plaquettes de bois à SECONDIGNY ;

VU la lettre préfectorale n°5072 du 17 février 2011 prenant acte de la construction d'un bâtiment de stockage de plaquettes de bois à SECONDIGNY ;

VU le dossier présenté le 31 janvier 2013 et complété le 14 février 2013 par lequel la SAS ETABLISSEMENTS MIGEON FRERES demande le bénéfice de l'antériorité des droits acquis au regard des évolutions de la nomenclature des ICPE et déclare la reprise à son nom de l'exploitation de la scierie située ZAE de Bellevue, « La Croix Créchaud » sur la commune de SECONDIGNY ainsi qu'un projet de mise en place d'une nouvelle unité de clouage pour la fabrication de palettes à ladite adresse ;

VU les éléments fournis dans le dossier présenté par l'exploitant, de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles, ainsi qu'un projet de nouveau tableau de classement de ses installations ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 30 avril 2013 ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées, exploitées par la société ETABLISSEMENTS MIGEON FRERES sur la commune de SECONDIGNY, ZAE de Bellevue, « La Croix Créchaud » nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site, annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4046 du 16 juin 2003, n'ont pas à être modifiées ;

CONSIDERANT que le présent arrêté n'impose pas de prescriptions complémentaires autres que les prescriptions générales s'imposant de plein droit à l'installation, ni ne porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes ;

CONSIDERANT de ce fait que ce dossier ne nécessite pas un examen par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : SITUATION ADMINISTRATIVE

Le tableau de classement des activités du site, figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 4046 du 16 juin 2003 modifié, autorisant la SAS ETABLISSEMENTS MIGEON FRERES, à exploiter une scierie dans la ZAE de Bellevue, « La Croix Créchaud » sur la commune de SECONDIGNY, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime	Capacité
1532-1	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 20 000 m ³	A	35 000 m ³
2410-a	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues . La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	A	1030 kW
2260-2-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D	115 kW
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³	NC	0,2 m ³ équivalent
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur à 100 m ³	NC	9,4 m ³ équivalent
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	NC	75 kW

A (Autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 4046 du 16 juin 2003 modifié, autorisant la SAS ETABLISSEMENTS MIGEON FRERES à exploiter une scierie dans la ZAE de Bellevue, « La Croix Créchaud », sur

la commune de SECONDIGNY, restent inchangées et demeurent applicables.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) :

1° - par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le Préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - La Grande Arche - 92055 La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, sera affiché à la mairie de SECONDIGNY pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture des Deux-Sèvres, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de SECONDIGNY ; le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.


Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Parthenay, le Maire de SECONDIGNY et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SAS ETABLISSEMENTS MIGEON FRERES.

A Niort, le 3 septembre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Simon FETET

